

TE38

BUREAU du 6 mai 2024

DÉCISION N° 2024-046

Objet : Transfert - Programmation spéciale éradication des luminaires boules isolés 2024

Assistaient à la séance : Monsieur le Président, Bertrand LACHAT et Mesdames et Messieurs Jean-Marc LANFREY, Georges MAGNIN-FIAULT, Frédérique FERRARIS, et Bernard JARLAUD, Vice-présidents thématiques, et Madame et Messieurs, Marylin ARNDT, Jean-Raymond BACLET, Raymond CARCEL, Patrick COLLIN, Denis DELAGE, Jean-Luc GARNIER, Bruno GONINET, François GUILLIER, Patrice ISERABLE, Bernard JULLIEN, Patrick KAITANDJIAN, Jean-Marc MICHEL, Emmanuel MONTAGNON, Daniel PAILLOT, Gilbert POMMET, Jacques RABIET, Patrick ROSSI, Michel SALVI, Michel TOSCAN, Daniel TRICOIRE, et Pierre VERRI, membres du Bureau.

Vu la délibération n° 2023-068 du Comité Syndical du 16 juin 2023 relative aux modalités d'intervention sous maîtrise de TE38 en matière d'éclairage public à compter du 01 janvier 2024 ;

Vu le transfert par les communes à TE38 de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les réseaux d'éclairage public ;

Vu la délibération n° 2023-148 du Comité syndical du 11 décembre 2023 relative aux modalités de réalisation de la programmation spéciale éradication des luminaires boules isolées en 2024 ;

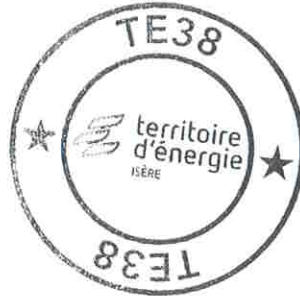
Vu les projets sur le territoire de ces communes connus à ce jour ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité :

DÉCIDENT

- De prendre acte de la liste des projets éligibles à la programmation spéciale d'éradication des luminaires boules isolés 2024 ;
- De valider les montants prévisionnels des participations communales correspondantes :
 - Contribution aux frais de gestion
 - Contribution ou fonds de concours aux travaux ;
- De subdéléguer au Président le soin d'attribuer et engager les travaux correspondants après simple « bon pour accord » du/de la Maire et de solliciter les participations communales inhérentes à ceux-ci ;
- D'engager les crédits correspondants :
 - sur le compte 2315 pour les dépenses d'investissement ;
 - sur compte 74748 pour les contributions des communes ;
 - sur le compte 13248 pour les fonds de concours.

- De prendre acte qu'en cas d'absence de délibération concordante de la commune pour l'attribution d'un fonds de concours, la participation communale sera appelée par le biais d'une contribution obligatoire imputée au compte 74748.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LCHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)